



Arrêt

n° 274 728 du 28 juin 2022
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. LOOBUYCK
Langestraat 46/1
8000 BRUGGE

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 août 2021 par X, qui déclare être de nationalité albanaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 3 août 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 février 2022 convoquant les parties à l'audience du 24 février 2022.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. HAEGEMAN *loco* Me A. LOOBUYCK, avocat, et M. LISMONDE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision considérant une demande comme manifestement infondée, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité et d'origine ethnique albanaises, née le 4 septembre 1976 à Pogradec. Vous quittez votre pays le 10 juillet 2015 pour la Grèce, d'où vous ralliez la Belgique le 13 juillet 2015.

Vous introduisez une première demande de protection internationale le 14 juillet 2015, à laquelle vous renoncez le 21 septembre 2015.

Le 1er octobre 2015, vous introduisez une seconde demande de protection internationale, dans le cadre de laquelle le CGRA vous notifie une décision de prise en considération le 13 octobre 2015. A l'appui de ces deux demandes, vous invoquez les faits suivants :

Vous séjournez en Grèce jusqu'en février 2014 avec votre mère et son mari, de nationalité grecque. Vous rentrez à Pogradec et vous logez chez votre père durant un mois. Vous lui demandez de l'aide pour trouver un emploi mais, en raison d'un changement politique, celui-ci ne peut pas vous aider. Vous vous installez ensuite dans un appartement qui avait été donné à votre mère.

Vous rencontrez un homme avec qui vous devenez amie, mais vous lui signifiez la fin de votre relation car il est marié. Depuis vous le soupçonnez, en compagnie de ses amis, de vous violer à votre insu la nuit. Le 29 décembre, vous informez par téléphone la police de vos soupçons. Une confrontation, avec cet homme et ses amis, se déroule au commissariat le 5 janvier 2015. Depuis, vous pensez être surveillée par l'inspecteur [H.H.] et ses collègues, et qu'ils s'introduisent dans votre appartement durant la nuit. Durant la nuit, vous entendez également des accusations contre vous, d'être un agent puis une criminelle. Face au harcèlement ininterrompu de la police que vous attribuez à votre soutien au parti démocratique alors que le parti socialiste est au pouvoir à cette époque, vous quittez votre pays.

Depuis janvier 2016, alors que vous vous trouvez déjà en Belgique, vous entendez des voix.

Le 28 septembre 2016, le CGRA vous notifie une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, fondée sur l'absence de crédibilité de vos propos. Le 31 octobre 2016, vous introduisez un recours contre cette décision devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE), qui confirme la décision du CGRA dans son arrêt n° 207203 du 25 juillet 2018.

Sans avoir quitté la Belgique, vous introduisez une troisième demande de protection internationale le 2 août 2018, au fondement de laquelle vous réitérez vos motifs de crainte invoqués dans le cadre de vos demandes précédentes. Vous ajoutez avoir été menacée de mort par deux personnes en raison de vos activités pour le parti démocratique.

Le 30 août 2018, le CGRA vous notifie une décision d'irrecevabilité d'une demande ultérieure, également fondée sur l'absence de crédibilité de vos propos. Le 10 septembre 2018, vous introduisez un recours auprès du CCE contre cette décision. Dans son arrêt n° 212599 du 21 novembre 2018, le CCE refuse de vous reconnaître la qualité de réfugié ou de vous accorder le statut de protection subsidiaire.

confirme le refus du statut de réfugié et le refus du statut de protection subsidiaire.

Toujours sans avoir quitté le territoire belge, vous introduisez une quatrième demande de protection internationale le 21 décembre 2020, dans le cadre de laquelle le CGRA vous notifie une décision de recevabilité en date du 28 mai 2021.

En effet, à l'appui de votre quatrième requête, vous invoquez de nouveaux éléments, à savoir votre homosexualité. Vous indiquez également être suivie pour des troubles psychiatriques.

A l'appui de votre quatrième demande de protection internationale, vous déposez un document médical émis par votre psychiatre le 6 novembre 2019 ; une copie de votre carte d'identité émise le 23 juillet 2012 et valable jusqu'au 22 juillet 2022 ; deux témoignages manuscrits de votre mère et de votre frère ainsi que la copie de leur carte d'identité ; votre composition de famille.

Le 21 mai 2021, votre avocat me fait parvenir par mail un document médical émis par votre psychiatre et daté du 20 mai 2021.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des données de votre dossier administratif, relevons tout d'abord qu'il n'y a pas d'éléments suffisamment concrets dont il ressortirait dans votre chef des besoins procéduraux spéciaux justifiant la prise de mesures de soutien spécifiques.

En effet, s'il ressort de votre dossier et notamment de vos documents médicaux que vous souffrez de problèmes de santé mentale, aucun élément n'indique que ces troubles peuvent vous empêcher de faire valoir correctement vos motifs d'asile. Votre entretien personnel a de toute façon été mené par un officier de protection qui a prêté une attention particulière à ce que vous puissiez exposer valablement tous les éléments à la base de votre quatrième demande de protection internationale.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure actuelle et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

De plus, l'arrêté royal du 14 décembre 2020 a défini l'Albanie comme pays d'origine sûr. La circonstance que vous proveniez d'un pays d'origine sûr a justifié qu'une procédure accélérée a été appliquée au traitement de votre demande.

Cela étant, force est de constater que vous ne fournissez pas d'indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent le risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Il convient tout d'abord de rappeler que, dans le cadre de vos demande de protection internationale antérieures, vous invoquiez des motifs de crainte liées au harcèlement policier dont vous déclariez faire l'objet. Dans le cadre de votre seconde demande de protection internationale, le CGRA avait pris vous concernant une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, vos propos ne pouvant être établis comme crédibles. Dans son arrêt confirmatif n° 207 203 du 25 juillet 2018, « le Conseil, à l'instar de la partie défenderesse, constate que les problèmes de santé mentale de la requérante n'ont aucun lien avec les critères définis à l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève, tels que repris par l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni avec les critères de la protection subsidiaire visés à l'article 48/4 de cette loi » et qu'il se rallie également à l'analyse réalisée par le CGRA quant à l'inconsistance de vos propos ainsi qu'à l'appréciation faite par le CGRA des documents que vous déposiez (Cf. Arrêt CCE n° 207203 du 25 juillet 2018, p. 5). Le CCE relève en outre que votre maladie est antérieure aux problèmes invoqués au fondement de votre seconde demande de protection internationale et que vous n'établissiez pas que vos « problèmes médicaux ou leur aggravation trouvent leur origine dans les persécutions qu(e vous invoquez), ni qu'ils seraient de nature à induire une crainte de persécution pour (vous) » (Cf. Arrêt CCE n° 207203 du 25 juillet 2018, p. 6). Enfin, vous ne faisiez pas la preuve que vous seriez privée de soins médicaux en Albanie en raison de l'un des cinq motifs de rattachement à la Convention de Genève et que cette privation de soins aurait des conséquences assimilables à une persécution (Cf. Arrêt CCE n° 207203 du 25 juillet 2018, p. 6). Dès lors, le CCE rappelle qu'il revient au seul ministre compétent ou à son délégué d'examiner une demande basée sur l'invocation de motifs médicaux.

Dans le cadre de votre troisième requête, le CGRA avait également pris une décision d'irrecevabilité fondée sur l'absence de crédibilité de votre demande précédente ainsi qu'au regard du fait que vous n'invoquiez pas de nouveaux éléments. L'analyse du CGRA avait été confirmée dans l'arrêt n° 212599 du 21 novembre 2018 émis par le CCE, qui conclut à un refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire. Dans cet arrêt, le CCE se rallie aux motifs du CGRA et considère votre recours comme non fondé (Cf. Arrêt CCE n° 212599 du 21 novembre 2018, p. 2).

Vous fondez votre présente et quatrième demande de protection internationale sur le fait que vous êtes homosexuelle (Notes de l'entretien personnel du 23 avril 2021 (ci-après EP), p. 3 ; Déclaration demande ultérieure - Questions n° 16 et 20).

Bien que le CGRA ne remette pas en cause l'orientation sexuelle alléguée au regard des aspects détaillés, circonstanciés, précis et personnels de votre discours, aucun élément n'est de nature à soutenir un besoin de protection internationale en votre chef à ce motif.

Tout d'abord, il ressort de votre entretien que vous connaissez l'actualité des membres de votre famille qui se trouvent en Albanie.

Bien que vous indiquiez ne pas avoir de contacts téléphoniques avec votre père et votre frère qui se trouvent en Albanie, vous êtes néanmoins en mesure de préciser que, depuis votre dernier entretien au CGRA, votre père a été pensionné, que votre frère s'est marié et a eu une fille, et que l'un de vos oncles paternels est décédé (EP, p. 3), ce qui indique que vous avez des contacts suffisamment étroits avec votre famille pour connaître leur situation personnelle.

Notons également que vous indiquez que, lors de votre dernier retour en Albanie en février 2014 jusqu'à votre départ, en juillet 2015, pour la Grèce où vous ne restez que trois jours avant de rallier la Belgique (EP, p. 14), vous avez dans un premier temps été hébergée par votre père puis que vous habitez dans la maison de votre mère et que celle-ci envisage de vous la donner (EP, pp. 3 et 4). Ces éléments indiquent que vous bénéficiez d'un soutien de la part de votre réseau familial. Vous ajoutez que cette maison se situe à une dizaine de minutes à pied du domicile de votre père, le village étant petit (EP, p. 4). Vous précisez spontanément avoir quitté le domicile de votre père en raison d'une mésentente avec votre belle-mère (EP, p. 4). Questionnée sur les raisons de ce conflit, il apparaît que vous rendez votre belle-mère responsable de l'indifférence de votre père envers vous (EP, p. 4). Relevons que le fait qu'il vous ait hébergée à votre retour de Grèce en 2014 tend à relativiser l'indifférence que vous attribuez à votre père vous concernant. Questionnée plus avant, vous répondez que votre père ne payait pas la pension alimentaire à votre mère et que c'est à votre initiative que vous avez repris contact à votre retour (EP, p. 4). Questionnée de nouveau, vous supposez que votre père avait honte du fait que vous soyez homosexuelle (EP, p. 4). Cependant, aucun élément de vos propos repris ci-dessus ne traduit une hostilité de votre père envers vous, personnellement et individuellement. Au contraire, le fait qu'il vous héberge à votre retour et vous reçoive lorsque vous voulez lui rendre visite tend à démontrer qu'il est volontaire pour vous apporter du soutien et entretenir un contact avec vous.

Relevons également que vous pensez que votre père a été mis au courant de votre homosexualité en 2000, lors de l'un de vos retours de Grèce (EP, p. 4), ce qui indique qu'il serait au courant de votre orientation sexuelle depuis de nombreuses années, ce qui n'a pas été un motif en son chef pour refuser de vous héberger. Questionnée sur vos liens après cette révélation, vous indiquez qu'il acceptait de vous voir à votre demande (EP, p. 5), ce qui soutient l'analyse du CGRA selon laquelle votre père ne vous est pas hostile. Si vous indiquez que votre père ne vous a pas aidée à trouver un emploi en 2013 et liez ce manque d'aide à votre homosexualité, force est de constater que vous indiquez lors de vos deuxième et troisième demandes qu'il n'avait pas été en mesure de vous aider à trouver un emploi en raison d'un changement de pouvoir politique (Cf. Décisions du 28 septembre 2016 prise par le CGRA vous concernant), aspect que vous évoquez également dans le cadre de la présente demande (EP, p. 5).

Vous précisez également que votre père ne vous a jamais dit qu'il avait honte de vous en raison de votre homosexualité et que, en 2000 au moment où vous pensez qu'il a été mis au courant de votre homosexualité, il s'est limité à vous poser des questions sur votre situation personnelle sans aborder spécifiquement ce sujet avec vous (EP, p. 5), ce qui appuie le caractère hypothétique de vos propos concernant l'attitude de votre père à votre égard que vous liez à votre orientation sexuelle. Relevons également que vous fondez votre certitude du rejet de votre père sur les seuls propos d'un ami à lui (EP, p. 6), ce qui est insuffisant pour établir que votre père vous serait hostile en raison de votre orientation sexuelle et ne correspond pas à votre propre récit comme démontré ci-dessus.

Concernant vos rapports avec votre mère qui vit en Grèce, vous indiquez que vous aviez de très mauvais rapports avec elle lorsque vous viviez encore en Albanie, notamment parce que vous lui aviez révélé votre homosexualité dès vos 14 ans (EP, p. 7). Relevons cependant que votre mère ne vous a pas demandé de quitter le domicile après cette révélation, et qu'elle vous a accueillie en Grèce avec elle (EP, pp. 6 et 7). Si vous indiquez que lors de cette révélation votre mère vous a menacée de vous mettre à la porte de chez elle à vos 18 ans, le CGRA ne peut que constater que lors de votre départ en Grèce que vous situez à 1994 ou 1995 (EP, p. 6), vous étiez déjà âgée de 18 ans ou plus, ce qui n'a pas empêché votre mère de vous accueillir chez elle.

Relevons également que vous affirmez que votre mère vous a fiancée avec le fils d'une amie à l'âge de 17 ans, mais que vous avez eu la possibilité de rompre ces fiançailles deux mois après (EP, p. 7). Dès lors, le CGRA constate que vous avez bénéficié d'une certaine autonomie dans les choix concernant votre vie personnelle.

D'autant plus que si vous indiquez que votre mère l'a mal pris et vous a dit de ne pas revenir chez elle, puisqu'à l'époque vous étudiez à Tirana, le CGRA note que vous situez cet épisode à 1993 (EP, p. 7), soit avant votre départ pour la Grèce en compagnie de votre mère. Il ressort également de vos déclarations que vous reveniez au domicile maternel lors des fêtes ainsi que lors des vacances scolaires (EP, pp. 7 et 8), ce qui soutient l'analyse du CGRA selon laquelle votre mère ne vous rejette pas en raison de votre orientation sexuelle.

Le CGRA est d'autant plus convaincu de son analyse que vous mentionnez que par ailleurs vos rapports avec votre mère ont toujours été mauvais, y compris avant que vous ne lui révéliez votre homosexualité (EP, p. 8). Le CGRA constate également que vous entreteniez des contacts avec votre mère jusqu'en mars 2021 et que les raisons de l'arrêt de ce contact ne sont pas en lien avec les motifs que vous invoquez au fondement de la présente requête, selon vos propos (EP, p. 15).

Confrontée au fait que votre mère vous accueille en Grèce malgré le rejet que vous lui imputez, vous répondez que vous êtes son enfant, du même sang (EP, pp. 8 et 10), ce qui démontre que votre filiation lui importe plus que le fait que vous soyez homosexuelle, et que vous en avez conscience. De même lorsque vous indiquez qu'elle vous a laissée seule en Grèce, le CGRA relève que ça n'est qu'au bout d'un an à un an et demi que vous avez été seule en Grèce, et que vous viviez avec votre mère, son mari et votre frère avant son départ pour Salonique (EP, pp. 8 et 9). Enfin, bien que vous indiquez que votre mère soit partie pour Salonique parce que vous vous étiez disputées au sujet de votre relation avec [L.], l'une de vos collègues de travail, vous précisez que vous lui rendiez visite pour les fêtes (EP, pp. 9 et 12) ce qui, de nouveau remet en cause vos propos selon lesquels votre mère ne vous acceptait pas en raison de votre homosexualité. Ce constat se renforce par le fait que vous précisez que cette relation a duré de 1995 à 2005, soit près de dix ans (EP, pp. 12 et 13) et que vous avez entretenu des contacts avec votre mère jusque très récemment.

Relevons également que vous avez probablement bénéficié d'un soutien familial sur le plan financier pour poursuivre vos études à Tirana, bien que vous affirmiez le contraire (EP, p. 7). En effet, si la scolarité peut s'avérer gratuite, il est improbable que le gîte et le couvert le soient, comme cela vous a été fait remarquer lors de votre entretien (EP, pp. 7 et 8).

De l'ensemble de ces éléments, il appert que vous disposez d'un réseau de soutien familial dans votre pays d'origine.

Relevons ensuite que vous avez eu l'occasion de poursuivre une relation amoureuse avec l'une de vos camarades d'école lorsque vous viviez en Albanie (EP, pp. 9 et 10). Vous indiquez que vous étiez tout le temps ensemble, et qu'en dehors des cours vous sortiez avec elle en discothèque, que vous vous promeniez et faisiez les magasins (EP, pp. 9 et 12). Il ne ressort aucunement de vos propos que vous ayez rencontré le moindre problème en raison de cette relation.

Questionnée sur d'éventuelles confrontations à des faits relevant de l'homophobie en Albanie, vous indiquez avoir fait l'objet de moqueries à l'école ou dans la rue et avoir reçu un jet d'eau d'un passant dans la rue (EP, pp. 5, 6 et 10). Bien que désolants, ces faits ne revêtent pas une gravité telle qu'ils puissent s'apparenter à des faits de persécution.

Relevons également que vous avez possédé un emploi à la fin de vos études secondaires en 1994, emploi d'institutrice que votre père vous avait aidée à trouver à l'époque car il préférait que vous restiez en Albanie plutôt que de partir en Grèce (EP, p. 11). Vous indiquez que vous vous entendiez bien avec le parents d'élèves et le directeur, et que c'est de votre propre chef que vous avez arrêté cet emploi au bout de deux mois, pour rejoindre votre mère en Grèce (EP, p. 11).

Vous poursuivez en abordant vos problèmes avec la police en Albanie que vous liez à votre homosexualité (EP, p. 13). Cependant, l'inconsistance de vos déclarations au sujet de vos ennuis avec la police dans le cadre de vos procédures d'asile antérieures avait empêché que vos propos soient tenus pour crédibles (Cf. Décision du 28 septembre 2016 prise par le CGRA vous concernant). Le CCE s'était rangé à l'analyse du CGRA dans ce cadre (Cf. Arrêt du CCE n°207203 du 25 juillet 2018). Le fait que vous invoquiez des ennuis avec [S.K.] lors de votre dernier entretien au CGRA (EP, p. 13) alors que vous fondiez vos craintes sur le harcèlement de [H.H.] dans le cadre de vos demandes antérieures tend à soutenir l'absence de crédibilité de vos propos quant à ce harcèlement. Il en va de même lorsque vous citez le nom d'une collaboratrice du CGRA (EP, p. 13).

Dès lors, le fait que vous soyez homosexuelle n'est pas un élément qui soit de nature, seul, à rétablir la crédibilité de votre récit. A titre secondaire, relevons que vous n'avez pas évoqué votre orientation sexuelle au fondement de vos motifs de crainte dans le cadre de vos procédures antérieures. Vous justifiez cette tardiveté par un manque de temps (EP, p. 13), ce qui ne constitue pas une justification valable.

A titre d'exhaustivité, rappelons que l'Albanie est considérée comme un pays sûr aux termes de l'arrêt royal du 14 décembre 2020 et que, bien qu'il apparait que la société albanaise reste très conservatrice et que de nombreuses personnes se montrent homophobes et transphobes, ce qui donne parfois lieu à des violences physiques ou psychiques à l'endroit de LGBTI, il ressort aussi des mêmes informations que, ces dernières années, plusieurs initiatives positives ont été prises afin de renforcer les droits des LGBTI en Albanie et que, sous l'influence également de la loi progressiste anti-discrimination précitée, un changement de mentalité s'opère progressivement. Plusieurs organisations LGBTI luttent ouvertement pour les droits des LGBTI en Albanie. Dans les écoles albanaises, de plus en plus d'exposés sont donnés par des LGBTI au sujet de leur orientation. Des représentants de la communauté LGBTI albanaise se voient de plus en plus souvent accorder un forum dans la presse. L'on peut constater une évolution positive au sein de la société albanaise. C'est ce qui ressort également de l'organisation de divers événements liés à la communauté LGBTI ces dernières années, comme un festival annuel de la diversité, une Gay (P)ride annuelle, une exposition photos, des campagnes de sensibilisation dans le cadre de l'International Day against Homophobia, Transphobia and Biphobia, des soirées dansantes à Tirana, etc. Aujourd'hui, tous ces événements se déroulent habituellement sans incident (de grande ampleur) et la police veille à la protection des militants qui y participent. En décembre 2014, la première maison d'accueil pour LGBTI a par ailleurs été ouverte à Tirana, et la municipalité de Tirana a entamé en 2018 une campagne contre l'intimidation et pour la sensibilisation dans les écoles publiques.

En outre, des informations dont dispose le Commissariat général (voir le COI Focus: Albanië Algemene Situatie du 15 juin 2020, disponible sur https://www.cqra.be/sites/default/files/raDDorten/cor_fQcus_albanie_algemene_situatie_20200615.pdf ou <https://www.cara.be/fr>), il ressort manifestement que, ces dernières années, les autorités albanaises ont fait des efforts considérables dans le sens de l'inclusion et de la protection des LGBTI. Ainsi, tout d'abord, il s'avère que depuis 2010 l'Albanie dispose de l'une des lois anti-discrimination les plus progressistes de la région, qui défend explicitement les droits des LGBTI. En 2013, le parlement albanais votait deux lois qui prescrivaient des peines pour les crimes suscités par la haine des homosexuels et pour la diffusion d'informations homophobes. En 2013, en consultation avec les organisations LGBTI, le code pénal a été réformé pour inclure l'orientation sexuelle et l'identité de genre dans les lois existantes sur les crimes de haine et les discours de haine. Depuis lors, des peines sévères ont été prévues pour les crimes homophobes et pour la diffusion d'informations homophobes. En mai 2015, le parlement adoptait une résolution quant à la protection des droits et libertés des personnes appartenant à la société des LGBTI. Celle-ci appelait notamment à un plan d'action national, à davantage de modifications de la loi et à d'autres dispositions dans le sens du soutien des droits de la communauté des LGBTI. L'Ombudsman est responsable de la mise en œuvre de cette résolution. Un an plus tard, le Parlement albanais a approuvé un plan d'action national pour la période comprise entre 2016 et 2020 qui cible des domaines tels que l'éducation, l'emploi, la santé et le logement. Avec ce plan d'action, le gouvernement albanais cherche à créer une culture d'inclusion et d'ouverture à la diversité et ainsi contribuer davantage au renforcement de la communauté LGBTI. Ajoutons que par le passé, des propos homophobes dus à des membres (de haut rang) du monde politique ont été fermement condamnés par la société civile et le gouvernement.

Des mêmes informations, il ressort que les LGBTI peuvent introduire une plainte et que la police - par rapport à laquelle des initiatives de sensibilisations ont été organisées pour qu'elle puisse interagir de façon professionnelle avec la communauté LGBTI - intervient en cas de violences physiques ou psychiques commises à l'encontre des LGBTI. En 2018, un nouveau guide a également été publié à l'intention de la police albanaise en vue d'une meilleure approche des crimes de haine contre les LGBTI. Aussi, 150 agents à travers le pays ont suivi une formation de deux mois dans ce domaine. En outre, les procureurs publics et les gender focal points ont reçu des cours sur la prévention de la discrimination fondée sur l'identité de genre et l'orientation sexuelle. Les faits de discrimination peuvent faire l'objet de plaintes auprès de la Commission pour la protection contre les discriminations (CPD). Les LGBTI peuvent en outre adresser leurs problèmes à plusieurs organisations LGBTI et à des ONG où ils peuvent signaler des cas de violence ou de discrimination. Ces organisations fournissent différents types de soutien, comme l'assistance juridique, l'assistance médicale ou encore l'aide psychosociale.

Au vu de l'analyse réalisée ci-dessus, il ne ressort pas qu'il existe en votre chef un besoin de protection internationale en raison de votre homosexualité.

Les documents que vous déposez ne sont pas de nature à renverser la présente analyse. En effet, les témoignages de votre mère et de votre frère n'apportent aucun nouvel élément à votre propre récit. De plus, le lien familial qui vous unit aux auteurs de ces documents limite très fortement leur force probante. En outre, le fait que des personnes par lesquelles vous vous dites rejetée en raison de votre orientation sexuelle vous fournissent des témoignages afin d'appuyer votre demande de protection internationale relativise grandement le rejet dont vous dites faire l'objet de leur part. Enfin, le fait que ces documents soient datés respectivement du 2 décembre 2019 et du 18 février 2019 indique que vous entretenez des rapports et des contacts avec votre famille depuis votre arrivée en Belgique, comme déjà relevé. Votre composition de famille atteste de votre lien familial avec les personnes précitées, ce qui n'est pas remis en cause.

Votre carte d'identité atteste de votre identité, de votre nationalité et de votre provenance, éléments qui ne sont pas remis en cause.

Les attestations de suivi et de médication psychiatrique que vous déposez attestent de votre situation de santé mentale, élément qui n'est pas remis en cause. Cependant, cette situation avait déjà été prise en considération dans le cadre de vos procédures antérieures. A ce sujet, rappelons que le CGRA tout comme le CCE avaient relevé l'absence de lien entre vos problèmes de santé mentale et l'un des critères définis dans les articles 48/3 et 48/4 de la Loi sur les Etrangers de 1980 (Cf. Arrêt CCE n°207203 du 25 juillet 2018, p. 5). Le CCE relève en outre que votre maladie est antérieure aux problèmes invoqués au fondement de votre seconde demande de protection internationale et que vous n'établissiez pas que vos « problèmes médicaux ou leur aggravation trouvent leur origine dans les persécutions qu(e vous invoquez), ni qu'ils seraient de nature à induire une crainte de persécution pour (vous) » (Cf. Arrêt CCE n°207203 du 25 juillet 2018, p. 6). Dans le cadre de la présente demande de protection internationale, vous n'abordez pas non plus de tels aspects et vous n'invoquez aucune crainte en lien avec votre situation de santé, ni ne liez ladite situation à votre orientation sexuelle. Vous n'invoquez pas non plus de crainte d'être privée de soins médicaux en Albanie en raison de l'un des cinq motifs de rattachement à la Convention de Genève et que cette privation de soins aurait des conséquences assimilables à une persécution, à l'instar de ce que relevait le CCE à ce sujet dans le cadre de votre deuxième demande de protection internationale (Cf. Arrêt CCE n°207203 du 25 juillet 2018, p. 6). Dès lors, le CGRA vous rappelle qu'il revient au seul ministre compétent ou à son délégué d'examiner une demande basée sur l'invocation de motifs médicaux.

Au vu des éléments analysés ci-dessus et au regard du fait que vous n'invoquez aucun autre élément au fondement de votre quatrième demande de protection internationale que votre homosexualité, il ne démontre pas qu'il existe en votre chef un besoin de protection internationale.

De ce qui précède, la protection internationale vous est refusée. En effet, vous n'avez pas fait valoir de raisons sérieuses permettant de penser que votre pays d'origine n'est pas un pays d'origine sûr en raison de votre situation personnelle, compte tenu des conditions requises pour prétendre au statut de bénéficiaire d'une protection internationale. La circonstance que vous provenez d'un pays d'origine sûr est établie. Au regard des garanties procédurales entourant la désignation d'un pays comme pays d'origine sûr et de l'évaluation préalable à cette désignation, je considère que votre demande de protection internationale est manifestement infondée, en application de l'article 57/6/1, § 2 de la Loi sur les étrangers.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

En outre, je considère votre demande de protection internationale comme manifestement infondée en application de l'article 57/6/1, § 2 de la loi sur les étrangers ».

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1 Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]».

Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer ou – si par exemple, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas confirmer ou réformer la décision confirmée sans devoir ordonner des mesures d'instruction complémentaires à cette fin – l'annuler » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

3. Les rétroactes

3.1 La requérante a introduit une première demande de protection internationale en date du 14 juillet 2015, à laquelle elle a renoncé le 21 septembre 2015.

3.2 Le 1^{er} octobre 2015, la requérante a introduit une deuxième demande de protection internationale, sans avoir quitté la Belgique entre-temps. Le 13 octobre 2015, le Commissaire général a pris une décision de prise en considération de cette nouvelle demande de protection internationale. Le 28 septembre 2016, le Commissaire général a pris à l'encontre de sa demande une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Le 31 octobre 2016, la requérante a introduit un recours contre cette décision devant le Conseil, lequel a, par son arrêt n° 207 203 du 25 juillet 2018, confirmé la décision attaquée.

3.3 Le 2 août 2018, la requérante a introduit une troisième demande de protection internationale, sans avoir quitté la Belgique entre-temps. Le 30 août 2018, le Commissaire général a pris à l'encontre de sa demande une décision déclarant irrecevable une demande ultérieure de protection internationale, contre laquelle elle a introduit un recours en date du 10 septembre 2018. Par l'arrêt n° 212 599 du 21 novembre 2018, le Conseil a estimé que la qualité de réfugié ne pouvait pas lui être reconnue et que le statut de protection subsidiaire ne pouvait pas lui être accordé.

3.4 Le 21 décembre 2020, elle a introduit une quatrième demande de protection internationale, sans avoir quitté la Belgique entre-temps. Le 27 mai 2021, le Commissaire général a pris une décision de prise en considération de cette nouvelle demande de protection internationale. Le 3 août 2021, le Commissaire général a pris une décision considérant la demande de protection internationale de la requérante comme manifestement infondée. Il s'agit en l'occurrence de la décision présentement attaquée devant le Conseil.

4. La thèse de la requérante

4.1 La requérante prend un moyen tiré de la violation des articles 48/3, 48/4, 57/6/2 §1^{er} et 57/6/1 §1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, et « violation de l'obligation de motivation matérielle, principe générale de bonne administration » (requête, p. 10).

4.2 En substance, la requérante fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

4.3 La requérante demande au Conseil de réformer ladite décision et, partant, de lui reconnaître la qualité de réfugié ou, subsidiairement, de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre strictement subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision querellée pour mesures d'instruction complémentaire.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève » ; Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

5.2 Le Conseil rappelle tout d'abord que l'article 57/6/1 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que :

« §1er. Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut traiter une demande de protection internationale selon une procédure d'examen accélérée lorsque :

- a) le demandeur n'a soulevé, en soumettant sa demande de protection internationale et en exposant les faits, que des éléments sans pertinence au regard de l'examen visant à déterminer s'il remplit les conditions requises pour bénéficier de la protection internationale; ou*
- b) le demandeur provient d'un pays d'origine sûr au sens du paragraphe 3; ou*
- c) le demandeur a induit les autorités en erreur en ce qui concerne son identité et/ou sa nationalité, en présentant de fausses informations ou de faux documents ou en dissimulant des informations ou des documents pertinents qui auraient pu influencer la décision dans un sens défavorable; ou*
- d) il est probable que, de mauvaise foi, le demandeur a procédé à la destruction ou s'est défait d'un document d'identité ou de voyage qui aurait aidé à établir son identité ou sa nationalité; ou e) le demandeur a fait des déclarations manifestement incohérentes et contradictoires, manifestement fausses ou peu plausibles qui contredisent des informations suffisamment vérifiées concernant le pays d'origine, ce qui rend sa demande peu convaincante quant à sa qualité de bénéficiaire d'une protection internationale; ou*
- f) le demandeur a présenté une demande ultérieure de protection internationale qui a été déclarée recevable conformément à l'article 57/6/2, § 1er, alinéa 1er; ou*
- g) le demandeur ne présente une demande qu'afin de retarder ou d'empêcher l'exécution d'une décision antérieure ou imminente qui entraînerait son refoulement ou éloignement; ou*
- h) le demandeur est entré ou a prolongé son séjour illégalement sur le territoire du Royaume et, sans motif valable, ne s'est pas présenté aux autorités ou n'a pas présenté une demande de protection internationale dans les délais les plus brefs compte tenu des circonstances de son entrée; ou*
- i) le demandeur refuse de se soumettre à la prise des empreintes digitales visée à l'article 51/3; ou*
- j) il existe de sérieuses raisons de considérer que le demandeur représente un danger pour la sécurité nationale ou l'ordre public, ou le demandeur a été éloigné de manière forcée pour des motifs graves de sécurité nationale ou d'ordre public.*

Dans la situation visée à l'alinéa 1er, f), le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prend une décision sur la demande de protection internationale dans un délai de 15 jours ouvrables, après qu'il ait pris une décision de recevabilité de la demande.

Dans toutes les autres situations, visées à l'alinéa 1er, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prend une décision sur la demande de protection internationale dans un délai de 15 jours ouvrables, après qu'il ait réceptionné cette demande transmise par le ministre ou son délégué.

Pour l'application de la présente disposition, sont considérés comme jours ouvrables, tous les jours, excepté le samedi, le dimanche ou les jours fériés.

§ 2. En cas de refus de protection internationale et si le demandeur de protection internationale se trouve dans une des situations mentionnées au paragraphe 1er, alinéa 1er, a) à j), le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut considérer cette demande comme manifestement infondée.

§ 3. Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est compétent pour refuser la protection internationale à un ressortissant d'un pays d'origine sûr ou à un apatride qui avait précédemment sa résidence habituelle dans ce pays lorsque l'étranger n'a pas fait valoir de raisons sérieuses permettant de penser qu'il ne s'agit pas d'un pays d'origine sûr en raison de sa situation personnelle, compte tenu des conditions requises pour prétendre au statut de bénéficiaire d'une protection internationale.

Un pays est considéré comme un pays d'origine sûr lorsque, sur la base de la situation légale, de l'application du droit dans le cadre d'un régime démocratique et des circonstances politiques générales, il peut être démontré que, d'une manière générale et de manière durable, il n'y est pas recouru à la persécution au sens de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, telle que déterminée à l'article 48/3, ou des motifs sérieux de croire que le demandeur d'asile court un risque réel de subir une atteinte grave telle que déterminée à l'article 48/4. Pour réaliser cette évaluation, il est tenu compte, entre autres, de la mesure dans laquelle il est offert une protection contre la persécution et les mauvais traitements, grâce aux éléments suivants:

- a) les dispositions législatives et réglementaires adoptées dans le pays et la manière dont elles sont appliquées;*
- b) la manière dont sont respectés les droits et libertés dans la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques ou la Convention contre la torture, en particulier les droits pour lesquels aucune dérogation ne peut être autorisée conformément à l'article 15, § 2, de ladite Convention européenne;*
- c) le respect du principe de non-refoulement;*
- d) le fait qu'il dispose d'un système de sanctions efficaces contre les violations de ces droits et libertés.*

L'évaluation d'un pays d'origine sûr doit reposer sur une série de sources d'information parmi lesquelles, en particulier, des informations d'autres États membres de l'Union européenne, du Bureau européen d'appui en matière d'asile, du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, du Conseil de l'Europe et d'autres organisations internationales pertinentes.

Sur proposition conjointe du ministre et du ministre des Affaires étrangères et après que le ministre a obtenu l'avis du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le Roi détermine, au moins une fois par an, par un arrêté délibéré en Conseil des ministres, la liste des pays d'origine sûrs. Cette liste est communiquée à la Commission européenne ».

5.3 En l'espèce, il n'est pas contesté par les parties que la requérante est de nationalité albanaise.

A l'appui de sa nouvelle demande de protection internationale, la requérante invoque en substance une crainte d'être persécutée en raison de son orientation sexuelle.

5.4 Dans la motivation de la décision attaquée, la partie défenderesse conclut au caractère manifestement infondé de la demande de la requérante en raison de sa provenance d'un pays d'origine sûr, à savoir l'Albanie, et au vu du fait que la requérante n'apporte pas d'indications sérieuses établissant qu'elle devrait se voir octroyer un statut de protection internationale.

Le Conseil estime que les motifs de la décision querellée sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à fonder la décision déclarant manifestement infondée la demande de protection internationale introduite par la requérante.

5.5 Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions dès lors qu'elle n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes alléguées.

5.5.1 Tout d'abord, la requérante soutient que la motivation de la décision querellée est contradictoire. Elle rappelle que sa demande a été déclarée recevable le 28 mai 2021 sur la base de l'article 57/6/2 §1 de la loi du 15 décembre 1980, dont elle reproduit un extrait dans la requête. Au vu de cet article, elle soutient que sa demande ne peut donc être déclarée recevable « [...] que s'il y a de nouveaux éléments ou faits qui apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 » (requête, p. 10) et rappelle que la partie défenderesse a déclaré sa demande manifestement infondée.

Ensuite, elle reproduit l'article 57/6/1 §1 dans la requête et soutient, à la lecture de cet article, qu'il « [...] n'y a donc point une obligation de déclarer tout refus d'un demandeur de protection internationale, venant d'un pays « sûr » comme manifestement infondé. Il est donc incompréhensible que la partie défenderesse considère tout d'abord que de nouveaux éléments ou faits qui apparaissent, ou sont présentés par la partie requérante, augmentent de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 et ensuite estime que la demande est quand même « manifestement » infondée. Ceci est d'autant plus le cas considérant que la demande a été déclarée recevable après avoir entendu la partie requérante » (requête, p. 11). En conséquence, elle considère que l'obligation de la motivation matérielle, ainsi que les articles 57/6/2, §1, 57/6/1, §1^{er}, 48/3 et 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980 sont violés en l'espèce.

Le Conseil estime qu'il n'apparaît pas contradictoire que, dans un premier temps, la partie défenderesse déclare la demande de protection internationale de la requérante recevable - vu la présence d'un nouvel élément, relatif à des craintes qui n'ont jamais présentées, ni *a fortiori* analysées, dans le cadre des demandes précédentes de la requérante, qui, à ce titre, serait susceptible d'augmenter significativement la possibilité qu'elle puisse prétendre à un statut de protection internationale – et que, après analyse de ce nouvel élément, la partie défenderesse prenne appui sur le fait que la requérante provient d'un pays sûr pour faire application de sa compétence prescrite par l'article 57/6/1, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et déclarer la demande de protection internationale de la requérante manifestement infondée.

La partie requérante ne conteste d'ailleurs nullement que la requérante est de nationalité albanaise et que l'Albanie est placée sur la liste des pays sûrs en vertu des dispositions réglementaires en vigueur. Dès lors, le Conseil n'aperçoit pas légalement – et la partie requérante ne développe pas d'argument concrets et valables à cet égard – ce qui aurait empêché la partie défenderesse de ne pas faire usage de la faculté lui offerte par l'article 57/6/1, § 2, de la loi du 15 décembre 1980. Le moyen n'est dès lors pas fondé.

5.5.2 Concernant les besoins procéduraux spéciaux, la requérante reproduit le contenu de l'attestation médicale du 21 mai 2021 et soutient que le psychiatre estime que ses symptômes s'aggravent logiquement durant une interview qui lui cause beaucoup de stress. Elle ajoute que, vu les procédures antérieures, la partie défenderesse était au courant de ses problèmes mentaux et qu'il est interpellant qu'elle ait considéré qu'il n'y avait pas de besoins procéduraux spécifiques.

Tout d'abord, le Conseil observe qu'il ressort de la motivation de la décision querellée que la partie défenderesse était consciente des problèmes psychiatriques de la requérante et que ces problèmes ont été pris en compte dans l'analyse de la quatrième demande de protection internationale de la requérante, bien qu'aucune mesure de soutien spécifique, outre l'attribution d'un « officier de protection qui a prêté une attention particulière » à la situation de la requérante, n'ait été prise par la partie défenderesse.

En tout état de cause, le Conseil relève que la partie requérante n'a fait aucune demande particulière en vue de l'entretien personnel de la requérante, qu'elle s'est vue proposer d'emblée la possibilité de solliciter des pauses, qu'elle a été interrogée sur son état de santé, que l'avocat présent lors de son entretien personnel n'a formulé aucune remarque particulière quant au déroulement de celui-ci, et que la requête n'explique nullement quelles mesures auraient dû être prises en faveur de la requérante ni en quoi l'absence de telles mesures dans son chef a porté préjudice à cette dernière, de sorte que ce reproche manque de pertinence en l'espèce.

5.5.3 Quant à son orientation sexuelle, la requérante soutient avoir expliqué toutes les humiliations qu'elle a subies depuis la prise de conscience de son homosexualité, que sa mère n'a pas bien réagi à la découverte de cette orientation sexuelle, et que les insultes étaient omniprésentes dans la rue. A cet égard, elle reproduit des extraits de son entretien personnel dans la requête. Ensuite, elle soutient avoir été tellement humiliée qu'elle avait toujours peur de se confier en Belgique et reproduit un nouvel extrait de son entretien personnel dans sa requête. Enfin, elle soutient que, si la partie défenderesse considère que les institutions albanaises sont capables de la protéger des actes homophobes, elle présente toutefois une vulnérabilité en raison de ses problèmes psychiatriques et qu'il faut être fort pour faire valoir ses droits. Sur ce point, elle ajoute que la population civile albanaise fait toujours preuve d'une attitude défavorable vis-à-vis des personnes homosexuelles. Elle soutient encore qu'il est inconcevable qu'elle doive retourner dans un pays où elle a subi des humiliations durant des années.

En conséquence, elle considère que la partie défenderesse n'a pas tenu compte de toutes les circonstances particulières de l'espèce et qu'elle ne satisfait pas au besoin d'une motivation adéquate et à l'obligation de motivation matérielle.

Tout d'abord, le Conseil observe que l'orientation sexuelle de la requérante n'est pas contestée par les parties.

Ensuite, le Conseil estime, à la suite de la partie défenderesse, que les problèmes invoqués par la requérante en raison de son orientation sexuelle, pour malheureux qu'ils soient, ne présentent pas une gravité telle qu'ils pourraient s'apparenter à des faits de persécution. A cet égard, le Conseil relève que la requérante a déclaré ne pas avoir rencontré de problème en raison de sa relation avec une de ses camarades de classe.

De plus, le Conseil observe que la requérante n'apporte pas le moindre élément permettant de renverser les constats de la décision querrellée quant aux possibilités de protection offertes par les autorités albanaises, ou d'établir qu'elle ne bénéficierait pas d'une protection de la part desdites autorités en raison de ses problèmes de santé mentale ou de la vulnérabilité particulière qui en découle. Elle n'apporte pas plus d'éléments qui permettraient de démontrer qu'à l'heure actuelle, les homosexuels constituent un groupe, au sein de la population albanaise, qui est persécuté de manière systématique par la population ou les autorités de ce pays.

Par ailleurs, le Conseil relève que la requête reste muette quant au fait que la requérante dispose d'un réseau de soutien familial dans son pays d'origine. Or, le Conseil estime pouvoir se rallier entièrement au raisonnement de la partie défenderesse sur ce point.

Enfin, le Conseil estime qu'en se contentant de reproduire et de rappeler ses propos ; la requérante n'apporte aucune explication pertinente et convaincante afin de pallier les éléments mis en exergue dans la décision attaquée et le présent arrêt.

Au vu de ces éléments, le Conseil estime que la requérante ne démontre pas l'existence d'une crainte actuelle et fondée de persécution qui découlerait de son orientation sexuelle en cas de retour en Albanie. En conséquence, le Conseil ne peut suivre la requête lorsqu'elle soutient que la partie défenderesse n'aurait pas tenu compte de toutes les circonstances particulières de l'espèce.

5.6 En définitive, la partie défenderesse a donc pu valablement contester le bien-fondé de la crainte de la requérante en raison de son orientation sexuelle.

Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une autre conclusion. La requérante n'y apporte pas d'élément de nature à établir le bien-fondé des craintes alléguées.

5.7 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête ; ou n'aurait pas suffisamment, adéquatement et valablement motivé sa décision ; ou aurait manqué à son devoir de bonne administration durant le traitement de la demande de protection internationale de la requérante ; ou encore n'aurait pas pris en compte toutes les circonstances particulières de l'espèce ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la requérante n'établit pas le bien-fondé de la crainte alléguée.

5.8 Il découle de ce qui précède que la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que :

« § 1^{er}. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au

paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considérées comme atteintes graves:

a) la peine de mort ou l'exécution;

b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;

c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. »

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

6.2 Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « risque réel ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « atteintes graves » en visant trois situations distinctes.

6.3 S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a), et b), de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que la requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Partant, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a, et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.4 Au regard de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, la requérante ne développe aucune argumentation circonstanciée qui permette de considérer que la situation dans son pays d'origine correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif, ou dans le dossier de la procédure, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

6.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

7. Au vu de ce qui précède, il y a lieu de conclure que la requérante n'a pas fait valoir de raisons sérieuses permettant de penser que l'Albanie ne constitue pas un pays d'origine sûr, dans son chef, en raison de sa situation personnelle, compte tenu des conditions requises pour prétendre au statut de bénéficiaire d'une protection internationale.

Partant, c'est à bon droit que la partie défenderesse a pu faire usage de la faculté lui offerte par l'article 57/6/1, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et déclarer la présente demande manifestement infondée.

8. La demande d'annulation

8.1 La requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

9. Les constatations faites supra rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit juin deux mille vingt-deux par :

M. F. VAN ROOTEN , président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA

F. VAN ROOTEN